VILLE D'APT

(VAUCLUSE)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REF: JR/LN

N° 015187

Permis de stationnement délivré au responsable du Lions Club Apt en Luberon afin de stationner des véhicules place Gabriel Péri à Apt (84400) pour le dépistage du Diabète de la journée de la Vue qui aura lieu le mercredi 15 octobre 2025 sur la place Gabriel Péri et réglementant le stationnement et la circulation.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

Vu le code général des collectivités territoriales en vigueur,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques en vigueur
Vu le code de la route en vigueur
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal en vigueur,
Vu le code de la justice administrative en vigueur
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal en vigueur relatif à la création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, Rue Docteur Gros, Place Gabriel Péri,
Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu la demande formulée par **le responsable du Lions Club Apt en Luberon.**

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.
CONSIDERANT la nécessité de stationner des véhicules place Gabriel Péri à Apt (84 400) pour le chargement et déchargement de matériels en raison du dépistage du diabète de la journée de la Vue qui aura lieu **le mercredi 15 octobre 2025** sur la place Gabriel Péri,
CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation.
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.
CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré au **responsable du Lions Club Apt en Luberon** afin de stationner des véhicules place Gabriel Péri à Apt (84 400) pour le chargement et déchargement de matériels en raison du dépistage du diabète de la journée de la Vue qui aura lieu **le mercredi 15 octobre 2025** sur la place Gabriel Péri.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour le mercredi 15 octobre 2025 **de 08h00 à 19h00.**

Article 3 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :
a) Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler sur la place Gabriel Péri à APT (84 400) sera accordée au **responsable du Lions Club Apt en Luberon** afin de stationner des véhicules pour le chargement et déchargement de matériels en raison du dépistage du diabète de la journée de la Vue.
b) Le pétitionnaire devra veiller à laisser l'accès libre à la rue du Jardin de l'évêché.
c) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.
d) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Article 4 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au

préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée au Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 5 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place les services de la commune.

Article 7 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 8 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 11 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judicaire territorialement compétent ou par l'agent de police judicaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu du concert pendant toute sa durée.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au **responsable du Lions Club Apt en Luberon**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à Apt, le 18 septembre 2025.
Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY.